



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Résc
al
Moni
bel



24012063

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

09-03-2024

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT - SECTION TONLAI

N° d'entreprise : **0894 657 031**

Nom

(en entier) : **DELTAFIN**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société à Responsabilité Limitée**

Adresse complète du siège : **Rue Beyaert 75 à 7500 TONLAI**

Objet de l'acte : Dépôt projet scission partielle de la SRL DELTAFIN avec constitution d'une nouvelle société

PROJET DE SCISSION PARTIELLE
de la Société à Responsabilité Limitée DELTAFIN

L'administrateur unique de la SRL DELTAFIN, ci-après dénommée « la Société » ou « la Société scindée » a établi, le présent projet de scission partielle conformément aux articles 12 :75 et suivants du Code des Sociétés et Associations afin de le soumettre à l'assemblée générale des actionnaires de la Société.

L'administrateur unique envisage que la SRL DELTAFIN transfère, par suite d'une scission partielle sans dissolution :

- La partie de son patrimoine, activement et passivement, relatif à l'activité de conseil en transmission d'entreprises à la nouvelle société à responsabilité limitée à constituer et qui portera la dénomination suivante « FBAS » ;

L'effet comptable et fiscal de la scission partielle sera appliqué de manière rétroactive au 1er janvier 2024.

Après scission, la société scindée conservera dans son patrimoine, activement et passivement, les éléments relatifs aux biens immobiliers.

En date du présent projet de scission partielle, la structure des actionnaires de la Société se présente comme suit :

-Tanguy Della Faille de Leverghem	105 actions
-Raphaëlle de Ghellinck d'Elseghem Vaernewyck	35 actions

Conformément à l'article 12 :8, 1° du Code des Sociétés et des Associations, l'opération envisagée est donc assimilée à une scission partielle, compte tenu que la société scindée transférera sans dissolution une partie de son patrimoine, activement et passivement à la SRL à constituer « FBAS », moyennant l'attribution aux actionnaires existant de la SRL DELTAFIN un nombre d'actions équivalents à leur pourcentage de détention respectif dans la Société scindée.

Il est ici précisé qu'il est dans l'intention des actionnaires de la SRL DELTAFIN, de faire usage de l'exemption de l'établissement des rapports prévus aux articles 12 :77, 12 :78 et 12 :79 du Code des Sociétés et des Associations dans la mesure où les proportions entre actionnaires seront conservées.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 18/01/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

PROJET DE SCISSION PARTIELLE

1.DESCRPTION DE LA SCISSION PARTIELLE

L'opération envisagée consiste en la scission partielle de la SRL DELTAFIN. Dans le cadre de cette opération, la société scindée transférera sans dissolution une partie de son patrimoine, activement et passivement, relatif à l'activité de conseil de transmission d'entreprises à une société à responsabilité limitée à constituer sous la dénomination de « FBAS ».

Après scission, la société scindée conservera dans son patrimoine, activement et passivement, les éléments relatifs aux biens immobiliers et de manière générale tous les éléments qui n'ont pas été transférés dans l'entité nouvellement constituée.

A la suite de la scission partielle, il sera prévu d'adapter les statuts de la société scindée aux prescrits du nouveau code des sociétés et des associations.

2.JUSTIFICATION DE L'OPERATION PROJETEE

L'opération envisagée se justifie par: scinder l'activité de cession et transmission d'entreprise de l'activité de management et gestion immobilière.

Les objectifs de l'opération projetée consistent à obtenir une vue plus claire des deux activités et permettre de changer l'actionariat.

3.MENTIONS PREVUES PAR L'ARTICLE 12 : 75 DUDIT CODE DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS

3.1° Forme, dénomination, objet et siège social des sociétés participant à la scission

A. DELTAFIN, société à scinder

- Société à responsabilité limitée ;
- à 7500 TOURNAI, Rue Beyaert 75 ;
- constituée au terme d'un acte reçu par le notaire JACMIN à Marquain, le 2 janvier 2008, publié aux annexes du Moniteur Belge du 15 janvier suivant sous le numéro 08008445;
- Ses statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois, au terme d'un acte reçu par Maître GRIBOMONT, Notaire à Tournai, le 30 juin 2014, publié aux annexes du Moniteur Belge du 11 juillet suivant sous le numéro 14134339 ;
- ressort territorial du Tribunal de l'entreprise de Tournai ;
- Assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sous le numéro TVA BE 0894.657.031 et portant le même numéro d'entreprise ;
- dont l'objet social est le suivant :
 - « La Société a pour objet :
 - « La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou pour le compte de tiers, toutes opérations généralement quelconques, tous travaux et services, toutes ventes et commercialisations mobilières et/ou immobilières se rapportant directement ou indirectement :
 - Au conseil en transmission d'entreprises, financement des entreprises et gestion d'entreprises ;
 - Au conseil en matière culturelle ;
 - A l'organisation de manifestations culturelles, d'expositions, organisations événementielles, conférences, congrès, séminaires, cours et formations de tous types.
 - A la formation en gestion ;
 - A la prise de participations dans toutes sociétés ou entreprises belges ou étrangères, ainsi que l'administration, la gestion, le contrôle et la mise en valeur de ces participations ;
 - A la création, la gestion, la mise en valeur et la liquidation d'un portefeuille se composant de tous titres, brevets, licences, marques de fabrique et procédé de fabrication de toutes origines ;
 - A l'acquisition par voie d'apports, de souscription, de prise ferme ou d'option, d'achat et de toute autre manière, de tous titres, brevets, marques de fabrique et procédés de fabrication ; leur réalisation par vente, cession, échange ou autrement ; la mise en valeur de ces affaires, brevets, marques de fabrique et procédés de fabrication par qui et de quelque manière que ce soit ;
 - A La gestion du patrimoine immobilier, dans son acceptation la plus large et notamment : la rénovation, la transformation, l'aménagement, la location, l'acquisition et la gestion dans le sens le plus large, en nom propre et au nom de tiers, d'immeubles, sans que cette énumération soit limitative, et de biens meubles, sans que cette énumération soit limitative, ainsi que l'achat ou l'acquisition d'une autre manière, l'aliénation, l'acte de grever, la

location, la prise en location, la préparation pour construire, l'exploitation de commerce immeubles en Belgique ou à l'étranger, en nom propre ou pour compte de tiers.

La société peut accomplir, toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à cet objet, pour son compte que pour compte de tiers, et s'intéresser sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, dans toutes affaires, associations, entreprises ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits et même fusionner avec elles. La société peut également fournir une caution personnelle ou réelle en faveur de tiers.

La société a également pour objet le financement de ces opérations. »

B. FBAS, société bénéficiaire de l'apport qui résultera de la scission partielle

- Société à Responsabilité Limitée à constituer dans le cadre de la scission partielle ;
- qui aura son siège social en Région Wallonne ;
- dont l'objet social visera essentiellement l'activité suivante :
« Conseil en transmission d'entreprises, financement des entreprises et gestion d'entreprises ». ».

3. 2° Rapport d'échange des actions et, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces

Dans le cadre de l'opération de scission partielle, il sera envisagé de créer 7.000 actions lors de la constitution de la SRL FBAS en rémunération des actionnaires de la société scindée.

Il est ici précisé que l'opération sera réalisée sans soulte d'une quelconque nature.

3.3° Modalités de remise des actions de la nouvelle société bénéficiaire

Ces dernières seront créées et remises aux actionnaires de la Société scindée au prorata de leur pourcentage de détention dans cette dernière, à savoir: 50 actions de la société issue de la scission (FBAS) pour une action de la société scindée (DELTAFIN).

3.4° Date à partir de laquelle les actions donnent le droit de participer aux bénéfices

Les actions nouvellement créées donneront droit aux bénéfices de la société issue de la scission à dater du 1er janvier 2024.

3.5° Date à partir de laquelle les opérations de la société à scinder seront considérées du point de vue comptable considérées comme accomplies pour le compte de la société bénéficiaire

L'opération de scission partielle sera effectuée avec effet au 1er janvier 2024.

Les opérations réalisées par la société scindée, dans le cadre de l'activité transférée seront, à dater du 1er janvier 2024, accomplies pour compte et aux risques de la société bénéficiaire.

3.6° Droits spéciaux

Aucun droit spécial n'est prévu d'être attribué par les sociétés bénéficiaires aux actionnaires de la société à scinder, compte tenu qu'ils n'ont aucun droit spécial dans cette dernière.

3.7° Emoluments attribués au réviseur d'entreprises

Il est ici précisé que compte tenu qu'il est envisagé d'appliquer le prescrit de l'article 12 :78 avant dernier alinea du Code des Sociétés et des Associations, aucun rapport d'un réviseur d'entreprises ou d'un expert-comptable ne sera requis aux fins de procéder à la scission partielle proprement dite selon les délais légaux prévus par le Code des Sociétés et des Associations. Les fondateurs de la Société à constituer établiront le rapport spécial visé à l'article 5 :7 §1er (SRL) et le réviseur d'entreprises qu'ils désigneront, à savoir le cabinet de révision AVISOR, rédigera le rapport visé par ce même article en son alinéa 2. Les émoluments attribués au réviseur d'entreprises seront confirmés par la voie d'une lettre de mission qui sera adressée à la société à scinder DELTAFIN, qui prendra donc en charge les frais liés à la présente opération.

3.8° Les avantages particuliers attribués aux membres des organes d'administration des sociétés participant à la scission partielle

Aucun avantage particulier n'est accordé aux membres de l'organe d'administration.

3.9° La description et la répartition précise des éléments du patrimoine actif et passif à transférer aux sociétés bénéficiaires, à constituer

La société appelée à se scinder sans dissolution est une société de conseil en transmission d'entreprises.

Ce sont l'ensemble des éléments actifs et passifs qui se rapportent à l'activité de conseil en transmission d'entreprises qui sera transféré à la nouvelle SRL FBAS, à constituer dans le cadre de la scission partielle.

3.10° La répartition aux actionnaires de la SRL DELTAFIN des actions créées pour la société à responsabilité limitée à constituer ; ainsi que le critère sur lequel cette répartition est fondée

Les actions créées pour la nouvelle Société à responsabilité limitée à constituer seront réparties entre les actionnaires existants de la société scindée au prorata de leur pourcentage de participation dans cette dernière. Ainsi, les actionnaires recevront le nombre d'actions suivants :

Tanguy Della Faille de Leverghem	5.250	actions
Raphaëlle de Ghellinck d'Elseghem Vaernewyck	1.750	actions

3.11.° Le nom et la résidence du notaire instrumentant, dans le cas visé à l'article 12 :73 du Code des Sociétés et des Associations

Non applicable.

4.COUT DE L'OPERATION DE SCISSION PARTIELLE

Les frais générés par cette opération de scission seront supportés par la société scindée.

5.MENTIONS COMPLEMENTAIRES

1) Le présent projet de scission partielle sera déposé au plus tard le 5 janvier 2024 au greffe du tribunal de l'entreprise compétent.

2) Il sera soumis à l'assemblée générale de la Société six semaines au moins après le dépôt dont question ci-dessus, étant entendu que l'organe d'administration fera tout ce qui est en son pouvoir pour que la date de cette assemblée générale puisse se tenir au plus tard dans les trois mois de sa date de dépôt au greffe.

3) En cas de réalisation de l'opération projetée, il sera proposé à l'assemblée générale de la société scindée de modifier ses statuts notamment en vue de se conformer aux nouveaux prescrits du Code des Sociétés et des Associations, et d'adapter son objet social aux nouvelles activités.

4) Comme indiqué ci-avant, les effets de la scission partielle tant sur le plan comptable et fiscal que sur le plan des droits de participation aux bénéfices, seront fixés de manière rétroactive au 1er janvier 2024. Dans ce contexte, la situation comptable et fiscale au 31/12/2023 de la société scindée sera utilisée aux fins de réaliser les opérations de scission partielle.

5) Compte tenu de l'article 12 :78 avant dernier alinéa du Code des Sociétés et des Associations, aucun rapport d'un réviseur d'entreprises ou d'un expert-comptable ne sera requis aux fins de procéder à la scission partielle proprement dite selon les délais légaux prévus par le Code des Sociétés et des Associations. Les fondateurs de la nouvelle SRL à constituer établiront le rapport spécial visé à l'article 5 :7 §1er, alinéa 1er (SRL) et 7.7 (SA) le réviseur d'entreprises qu'ils désigneront, à savoir le cabinet de révision AVISOR, rédigera le rapport visé par ce même article en son alinéa 2.

6) L'organe d'administration de la société à scinder, considérant que les activités faisant partie de la présente opération de scission constituent des branches d'activités autonomes, déclarent que l'opération de scission répond à des besoins légitimes de caractère financier et économique et que la scission peut dès lors être réalisée en exonération des droits d'enregistrement conformément à l'article 117 §1 et 120, dernier alinéa du Code des droits d'enregistrement ainsi que sous le bénéfice de l'exemption en matière d'impôts sur les revenus visés par l'article 211, §1 du Code des impôts sur les revenus 1992 et en exonération de la taxe sur la valeur ajoutée conformément à l'article 11 et 18§2 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

7) Le présent projet est établi en trois exemplaires originaux, chaque version étant équivalente, à savoir un pour l'organe d'administration, un aux fins de dépôt et un pour le notaire instrumentant.



6. Mandat

L'organe d'administration de la société scindée donne pouvoir spécial et tous autres pouvoirs nécessaires et utiles à la SRL SOCOFIDEX, ayant son siège social à 7520 Tournai (Ramegnies-Chin), Chaussée de Tournai 54 et inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) sous le numéro d'entreprise 0831.487.859 (RPM Hainaut, division Tournai), et à ses mandataires, agissant chacun seul, en vue de procéder aux formalités de dépôt du présent projet au greffe du Tribunal de l'entreprise, et de la publication par extrait du dit projet aux annexes du Moniteur Belge, notamment en soumettant en tant que représentant les formulaires requis.

Fait à Tournai, le xx/12/2023

SOCOFIDEX SRL
représentée par John LEBRUN
Mandataire